

Cour d'Appel de Montpellier
Tribunal de Grande Instance de Béziers
Jugement du : 06/07/2018
Chambre correctionnelle
N° minute : 1324/18
N° parquet : 16221000031
Plaidé le 22/06/2018
Délibéré le 06/07/2018

EXTRAIT

EXTRAIT des MINUTES du GREFFE du TRIBUNAL
de GRANDE INSTANCE de BÉZIEERS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béziers le VINGT-DEUX JUIN
DEUX MILLE DIX-HUIT,

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de R [REDACTED] Joelle et D [REDACTED] Charles et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître V [REDACTED] conseil de R [REDACTED] Joelle a été entendu en sa plaidoirie.

Maître G [REDACTED] conseil de D [REDACTED] Charles a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-DEUX JUIN DEUX MILLE DIX-HUIT, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame OUGIER Claire, vice-présidente,
Assesseurs : Madame CABRILLAC Sabine, magistrat exerçant à titre temporaire,
Madame STRUNK Corinne, vice-présidente,

assisté de Monsieur LANCKBEEN Adrien, greffier,

en présence de Monsieur COUSIN Frédéric, substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 6 juillet 2018 à 08:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale, assistée de Madame JEANSELME Cécile, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur R [REDACTED] Jonathan, juge d'instruction, rendue le 21 février 2018.

R [REDACTED] Joelle a été citée par le procureur de la République selon acte d'huissier délivré à étude le 26 avril 2018.

R [REDACTED] Joelle a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue d'avoir à PEZENAS, le 5 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de C [REDACTED] Romain faits prévus par ART.221-6 AL.1 C.PENAL, et réprimés par ART.221-6 AL.1,ART.221-8, ART.221-10C.PENAL.

D [REDACTED] Charles a été cité par le procureur de la République selon acte d'huissier délivré à personne le 23 mai 2018.

D [REDACTED] Charles a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à PEZENAS, le 5 août 2016, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé la mort de C [REDACTED] Romain faits prévus par ART.221-6 AL.1 C.PENAL, et réprimés par ART.221-6 AL.1,ART.221-8, ART.221-10C.PENAL.

Rappel des éléments de fait et procédure :

Le 5 août 2016, vers 15h30, les services de gendarmerie étaient appelés à la piscine municipale de Pézenas pour une noyade.

Sur place, ils trouvaient les pompiers et un médecin en train de tenter de réanimer un jeune homme allongé au sol près du grand bassin, Romain C [REDACTED], mais en vain puisque le décès était constaté à 16h20.

Des vérifications ensuite entreprises, il ressortait que ce mineur de seize ans pour être né le 16 décembre 1999 était placé en famille d'accueil et suivi par les services de l'aide sociale à l'enfance et le juge des enfants de La Rochelle, qu'il était en centre de vacances dans la région avec l'association AVEI et ainsi pris en charge avec d'autres adolescents en difficultés sociale et mentale.

Cet après midi là, un groupe de quatorze jeunes dont Romain C [REDACTED], encadrés par quatre animateurs, Camara S [REDACTED], Sofian K [REDACTED], Malou S [REDACTED] et

Ainhoa G██████, étaient venus vers 15h à la piscine municipale et s'étaient installés vers les plots du grand bassin extérieur, un bassin mesurant 25 mètres sur 12 mètres 50 et d'une profondeur de 1,80 à 3,20 mètres.

Romain C██████ avait plongé dans le grand bassin, parcouru quelques mètres en "crawl", puis s'était trouvé en difficulté au milieu de la piscine et s'était noyé, deux jeunes filles nageant à proximité s'inquiétant finalement de sa situation et alertant la maître nageuse Joëlle R██████ qui plongeait et le ramenait inconscient au bord. Le second maître nageur qui était alors occupé à attacher une ligne dans le petit bassin la rejoignait ensuite.

L'autopsie du jeune garçon révélait qu'il présentait des traces ecchymotiques pulmonaires concordantes avec une noyade et que l'hypothèse prédominante était une noyade par épuisement physique chez un individu de faible niveau d'aisance en natation.

Les analyses toxicologiques concluaient à la présence de plusieurs substances psychotropes médicamenteuses mais à l'absence d'imprégnation thérapeutique à l'exception du lithium.

Les quatre accompagnants étaient auditionnés.

Malou C██████ titulaire du BAFA et âgée de 18 ans expliquait qu'ils ne savaient pas si les jeunes savaient nager et que, comme c'était "le cirque", ils avaient décidé sur les conseils des maîtres nageurs de les amener tous dans le petit bassin voisin, sauf Romain manifestement qu'elle n'avait pas vu.

Sofian K██████, 19 ans, sans diplôme, racontait qu'à leur arrivée, il était allé voir le maître nageur pour lui demander si il y avait pied dans le grand bassin, ce à quoi il avait répondu par la négative et il avait été alors convenu que tous ceux qui ne savaient pas nager devaient aller au petit bassin. Il ajoutait que Romain avait été le quatrième à entrer dans le grand bassin et qu'il l'avait alors vu commencer à nager.

Ainhoa G██████ 18 ans, stagiaire en formation BAFA, admettait qu'il leur était difficile de gérer tous ces adolescents surexcités qui partaient en courant dans toutes les directions. Elle affirmait qu'une réunion avait au préalable été organisée pour déterminer qui savait nager et pouvait aller dans le grand bassin mais qu'une fois sur place il s'était avéré que certains avaient menti. Le maître nageur qui serait venu les voir à leur arrivée leur aurait expliqué la profondeur des piscines et deux groupes auraient ainsi été constitués.

Elle précisait que pour sa part, elle avait pris en charge 7 ou 8 des jeunes et était allée avec eux ainsi que sa collègue Malou dans le petit bassin, mais qu'elle avait bien vu Romain C██████ dans la grande piscine en train de nager, indiquant que celui ci qui nageait bien lui avait néanmoins indiqué que comme il n'avait pas pied il allait la rejoindre au petit bain.

Elle le décrivait comme gentil, très collant et ayant de grosses sautes d'humeur.

Sekouba C██████, 21 ans, animatrice en cours de validation de son BAFA, racontait que les adolescents s'étaient dirigés vers le petit bassin sur les conseils de la maître nageuse mais que trois jeunes dont Romain ne voulaient pas se baigner et que celui ci avait finalement échappé à leur garde et s'était dirigé vers le grand bassin sans être vu. Elle précisait que normalement ce jeune savait nager et qu'il était d'un tempérament nerveux.

Le directeur du centre de vacances affirmait que les règles d'accompagnement étaient respectées et que le jeune Romain savait nager, ce que confirmait encore la mère de celui ci.

Deux témoins étaient également entendues.

Léa D. et Armelle B., seize ans, racontaient qu'elles étaient en train de se baigner dans le grand bassin quand elles avaient vu arriver un groupe de personnes handicapées, que certains s'étaient badigeonnés de crème solaire pendant que d'autres étaient allés dans l'eau. La première avait observé que l'un de ces jeunes avait du mal à nager, faisant des mouvements de brasse mais avec la tête qui montait et descendait, qu'elle avait alerté sa copine -ce que celle-ci confirmait, qu'elles s'étaient alors approchées, avaient vu une masse noire au fond de la piscine et avaient alerté l'accompagnatrice d'un autre groupe qui avait aussitôt crié pour prévenir la maître nageuse se trouvant au bord du bassin.

Léa D. précisait que deux maîtres nageurs étaient présents au bord de la piscine, un homme au niveau du petit bassin et une femme assise près des transats sur une estrade qui était en train de parler avec des gens.

L'enregistrement vidéo de la caméra de surveillance de la piscine était exploité et révélait que la jeune victime avait plongé dans le grand bassin depuis un plot alors que les deux maîtres nageurs discutaient au poste de surveillance avec un individu depuis presque dix minutes, qu'après avoir péniblement nagé jusqu'au milieu du bassin, le garçon s'était trouvé en difficulté alors que les deux maîtres nageurs étaient toujours en pleine discussion avec la même personne. Plus de deux minutes après que Romain C. se soit arrêté au milieu du bassin, et alors qu'il était déjà en train de se débattre, le maître nageur Charles D. était parti placer une ligne d'eau au petit bassin, la seconde maître nageuse poursuivant de son côté sa discussion alors que le jeune coulait et s'immobilisait au fond de l'eau. Elle était finalement alertée par les baigneurs 46 secondes plus tard et plongeait pour le secourir.

Entendue sur ces faits, Joelle R. expliquait qu'elle était maître nageuse depuis 1998, et qu'elle connaissait les spécificités du public handicapé pour avoir fait un mémoire sur ce sujet.

Elle racontait que cet après midi là, son collègue Charles D. était allé voir le groupe à leur arrivée pour leur parler du protocole de sécurité, qu'il avait été indiqué aux animateurs que tous les jeunes devaient aller dans le petit bassin, qu'elle avait été affectée à la surveillance du petit bassin, Charles D. s'occupant du grand jusqu'à ce qu'il parte placer une ligne dans le petit. Elle soutenait qu'elle n'avait pas quitté le grand bassin des yeux mais n'avait vu la victime que lorsqu'il se trouvait au fond de l'eau au milieu du bassin.

Charles D. se disait responsable des bassins, seul maître nageur à travailler à l'année sur la piscine municipale de Pézenas.

Il expliquait que le poste de surveillance était central, un peu surélevé, l'un des deux maîtres nageurs étant tourné vers le petit bassin et l'autre vers le grand, mais tous deux surveillant les deux bassins.

Il confirmait qu'il était allé voir les animateurs du groupe de jeunes handicapés mentaux à leur arrivée, qu'il les avait trouvés peu réceptifs à ses explications et qu'il leur avait dit de commencer par le petit bassin. Il aurait ensuite été appelé par un autre groupe pour placer une ligne sur le petit bassin et y serait allé même s'il était au départ affecté au grand bassin, sa collègue pouvant en tout état de cause voir les deux depuis l'endroit où elle se trouvait.

L'individu vu sur la vidéo surveillance en grande discussion avec les maîtres nageurs pendant que l'enfant se noyait était finalement identifié comme un habitué de la piscine, Jérôme C [REDACTED].

Il disait avoir effectivement assisté à l'arrivée du groupe de jeunes handicapés mentaux, un animateur demandant s'il était possible d'emprunter des ceintures bouées et le maître nageur lui indiquant d'aller dans le petit bassin.

Jérôme C [REDACTED] expliquait qu'il n'avait pas vu le jeune garçon entrer dans le grand bassin car il discutait avec la maître nageuse et n'y avait pas prêté attention, ne remarquant rien jusqu'à ce que deux personnes appellent à l'aide en indiquant qu'il y avait quelqu'un au fond.

Sur ce.

Le tribunal observe ab initio qu'il est effectivement particulièrement regrettable que l'instruction diligentée n'ait pas permis d'aller au delà des évidences et notamment d'examiner dans quelles conditions quatre jeunes dont un seul -semble-t-il- était titulaire du Bafa ont pu se trouver à encadrer quatorze adolescents à peine moins âgés qu'eux, dont il a été indiqué qu'ils étaient handicapés mentaux, affectés de troubles du comportement et donc, d'évidence, particulièrement difficiles à gérer et imprévisibles, dans une après midi à la piscine municipale sans aucune organisation préalable.

Il est de même effectivement peu compréhensible comme l'évoque le conseil de la prévenue que l'organisation interne de cet établissement n'ait pas été sujet à investigations ni débats.

Quoi qu'il en soit, et quand bien même d'autres responsabilités pénales auraient pu être recherchées, elles n'auraient pu dédouaner les deux prévenus de la leur.

Il ressort de façon à la fois évidente et consternante de l'enregistrement vidéo que pendant près de trois minutes, le jeune Romain C [REDACTED] s'est trouvé en difficulté au milieu de la piscine, s'est débattu, a tenté de rester à la surface de l'eau mais a peu à peu perdu ses forces et fini par s'immobiliser et couler, ce qui correspond pleinement aux conclusions de l'autopsie.

Pendant ces trois minutes, Joëlle R [REDACTED] était à son poste mais trop occupée à discuter avec un tiers pour exercer la surveillance qui lui était confiée. Il est totalement incompréhensible qu'à aucun moment, pendant tout ce temps, ni pendant que son collègue est présent à ses côtés ni lorsqu'il va s'affairer au petit bassin, elle ne s'inquiète de ce qui se passe dans le grand bassin. Il aurait suffi d'un coup d'œil quelques secondes pour qu'elle comprenne que ce jeune garçon qui clairement sait à peine nager quelques mètres avec difficulté était en détresse en plein milieu de la piscine, tout seul.

Il est d'autant plus incompréhensible qu'elle ait failli à son devoir de surveillance qu'elle avait pris conscience de ce que le groupe fraîchement arrivé était composé de jeunes handicapés, ce qui appelait logiquement une vigilance toute particulière -ce qu'elle savait pertinemment comme il ressort clairement de son audition.

Force est de constater que c'est bien une négligence et un inattention majeures de sa part qui ont conduit au décès du jeune.

En ce qui concerne Charles D [REDACTED], un constat similaire peut être fait. S'il est effectivement occupé au petit bassin à attacher une ligne d'eau lorsque in fine des personnes alertent sa collègue, l'enregistrement vidéo démontre bien qu'il était auparavant à ses côtés et qu'il n'a pour autant pas davantage vu le jeune garçon entrer

dans l'eau, ni nager jusqu'au milieu de la piscine, ni s'y débattre avec peine. Charles D. était le chef des bassins, il connaissait parfaitement les lieux pour y travailler à l'année et il ne peut utilement arguer de ce qu'il aurait pris en charge le groupe à son arrivée pour le conduire au petit bassin, alors même qu'il ressort qu'entre la discussion qu'il a avec les animateurs de ce groupe et le moment où il part au petit bassin, il est tout comme Joëlle R. au poste de surveillance, mais sans un regard vers le grand bassin, même avant de s'en éloigner et de s'en remettre de facto à sa collègue.

Enfin, si la présence d'un tiers aurait effectivement pu être utile comme le fait valoir la défense, le tribunal observe qu'il n'était pas d'une urgence impérieuse que d'aller placer une ligne d'eau au petit bassin et qu'en tout état de cause cette opération aurait pu être accomplie utilement si le prévenu avait exercé auparavant sa mission de surveillance puisqu'il se serait alors déjà aperçu nécessairement que le jeune garçon était en difficulté.

Au terme de ces explications, la faute de négligence et d'inattention est clairement établie à la charge des deux prévenus et apparaît comme grossière au regard tant du temps pendant lequel ce défaut total de surveillance a perduré que de la situation de la victime qui était seul, au milieu d'un grand bassin sans vagues et donc facilement visible.

Il convient donc au bénéfice de toutes ces observations de déclarer les prévenus coupables du délit reproché puisque de leurs fautes a directement découlé le décès par noyade du jeune Romain C.

En répression et prenant en compte la gravité des conséquences et la gravité du manquement qui en est la cause, une peine d'un an d'emprisonnement doit être prononcée à l'encontre des deux prévenus, peine qui peut être intégralement assortie d'un sursis compte tenu de leur casier judiciaire vierge.

Les deux prévenus font -évidemment- état de regrets à la barre du tribunal mais ne manifestent pas de prise de conscience véritable quant à la faute qui leur incombe. Ainsi doit il encore être rappelé que c'était à eux et à eux seuls qu'il incombait d'assurer la sécurité des personnes qui se trouvaient en train de nager dans cette piscine et que quand bien même les encadrants du groupe de jeunes auraient été défaillants, il était de leur compétence à eux seuls, en leur qualité de maîtres nageurs, de surveiller les bassins de baignade.

Or en esquivant ses responsabilités encore à l'audience, pour Charles D. en déformant la chronologie des faits telle qu'elle ressort inéluctablement de l'enregistrement vidéo et en prétendant s'être constamment soucie de ce groupe ou, pour Joëlle R. en invoquant une conversation-de quatorze minutes continues- qui aurait précisément eu pour objet la nécessité de surveiller tout particulièrement les publics affectés d'handicap, les deux prévenus démontrent qu'ils n'ont manifestement pas encore pris conscience de l'étendue de leurs manquements et des responsabilités qui sont les leurs de par leur activité.

A cet égard, le tribunal ne peut manquer de constater avec surprise que tous deux ont immédiatement repris leurs fonctions dans le même lieu, comme s'il ne s'était rien passé...

De ce fait, le tribunal considère comme indispensable de prononcer une interdiction d'exercer l'activité de maître nageur pendant une durée de un an, leur liberté d'entreprendre et de travailler devant être limitée en ce sens dans un intérêt général afin de favoriser leur réflexion, leur amendement et de garantir une vigilance totale à leur reprise de fonctions.

Enfin, il est totalement exclu que le délit commis précisément dans le cadre de leurs fonctions et qui s'inscrit dans un manquement professionnel grave soit exclu du bulletin numéro deux de leur casier judiciaire et puisse donc être ignoré des collectivités qui souhaiteraient recourir à leurs services.